

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 1725)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE 8

Aux alinéas 5 et 6, substituer à la référence : « L. 1811-2 », la référence : « L. 1811-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Re-numérotation d'un article étendant l'application de la charte de l' élu local aux communes de Polynésie, l'article 24 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ayant d'ores et déjà créé un nouvel article L. 1811-2 au sein du code général des collectivités territoriales.